

Lancement d'une initiative

Le Comité d'initiative pour un contribution de solidarité... a lancé l'initiative populaire intitulée « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfices », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | | |
|----|--|-------------------------|
| 1. | Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 17 mai 1999 |
| 2. | Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 17 août 1999 |
| 3. | Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 17 février 2000 |
| 4. | Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 17 novembre 2000 |
| 5. | En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 17 novembre 2001 |

Initiative populaire

« Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfiques »

Les soussignées et les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative non formulée, qui demande au Grand Conseil d'adopter une loi ou des lois imposant plus fortement les gros bénéfiques et les grandes fortunes sur le plan fiscal, conformément aux objectifs et critères définis ci-après :

Afin de favoriser le redressement des finances cantonales à concurrence de 250 millions par année, tout en mettant à contribution d'une manière plus équitable les contribuables réalisant de gros bénéfiques et d'importants gains de fortune, le Grand Conseil adopte le plus rapidement possible et le cas échéant de manière séparée des dispositions légales :

- imposant la part des gros bénéfiques supérieurs à 1 million (environ 250 entreprises sur 18 000, essentiellement des banques, assurances, etc.), selon un taux progressif supérieur au taux fixe de 10 % (prévu par le Grand Conseil à l'article 20 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), et pouvant atteindre un taux allant jusqu'à 14 %. Cette contribution est maintenue tant que le taux de chômage dans le canton est supérieur à 2 %. Les réserves importantes sont prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable. Des centimes additionnels cantonaux et communaux sont perçus sur cet impôt ;
- augmentant pendant une période limitée à 5 ans, l'imposition des multimillionnaires (environ 4500 contribuables), ayant une fortune supérieure à 1,5 million, dont le nombre et la fortune ont augmenté de 40 % environ depuis le début de la crise en 1990, en leur appliquant les barèmes progressifs suivants :

Tranches de fortune	Taux de la tranche	Impôt maximum	Impôt total
		additionnel de la tranche	additionnel maximum
F	%	F	F
1 à 1 500 000	0	0	
1 500 001 à 3 000 000	5,0	7 500	7 500

3 000 001 à 5 000 000	5,5	11 000	18 500
Plus de 5 000 000	6,0	Aucun centime additionnel sur cet impôt additionnel de crise n'est perçu	